

Usumbura, le 20 juillet 1948.

N° 5089 /AG.

OBJET:

Mutations vers les CRC
des femmes, jeunes filles
et non adultes.

KIBUNGO



2026

TRANSMIS Copie, pour information
à Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.
à Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi,
sé/ M. SIMON,

Monsieur l'Administrateur Territorial, (TOUS)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il y a lieu de freiner les mutations des femmes, jeunes filles ou non adultes vers les centres extra-coutumiers.

Aussi, j'ai décidé que, dorénavant, lorsqu'il s'agira de mutations vers un centre extra-coutumier en vertu d'un passeport temporaire en faveur d'une femme, d'une jeune fille ou de tout indigène non adulte, le passeport temporaire en question ne sera plus délivré par le Chef ou son délégué, mais par un agent européen de l'Administration.

En ce qui concerne les femmes et les jeunes filles, il convient de ne pas élever le nombre des femmes seules qui, dans les centres extra-coutumiers, ou les cités indigènes, se livrent à la prostitution.

Les mutations temporaires de ces personnes deviennent trop facilement définitives si elles ne sont pas surveillées à l'origine et il est plus facile de refuser un passeport de mutation que d'ordonner une expulsion.

Quant aux non adultes, le séjour dans les CRC n'est pas recommandable: il compromet leur moralité et leur instruction.

C'est à dessein que j'ai précisé qu'il fallait l'intervention d'un agent européen de l'Administration. Il ne peut être question, sans compromettre le but poursuivi, de confier la formalité du passeport à la diligence d'un secrétaire indigène.

La question d'une modification de l'ordonnance 347/AIMO du 4 octobre 1948 avait été envisagée, mais le Gouverneur Général estime qu'il n'est pas opportun de légiférer pour l'instant.

Le Chef, agissant ici en tant qu'agent de l'Administration doit se conformer, pour l'exécution de ses pouvoirs, aux instructions qui lui sont données par l'autorité supérieure. Celle-ci peut formuler toutes instructions nécessaires allant même jusqu'à limiter l'usage des pouvoirs qu'ils détiennent.

En enfreignant ces instructions, le Chef ne commet certes pas une infraction pénale, mais il commet une faute disciplinaire et, à ce titre, est passible des peines disciplinaires prévues par l'article 36 de l'ordonnance législative 347/AIMO dont question plus haut.

Vous voudrez donc bien prendre toutes mesures utiles pour l'application des instructions ci-dessus.

LE GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
sé/ M. SIMON,

Pour expédition conforme à la minute
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de & à

KIBUNGU.